

<p style="text-align: center;">REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE DE CAËSTRE</p>	<p style="text-align: center;">DÉCLARATION PRÉALABLE RETRAIT</p> <p style="text-align: center;">Prononcé par le Maire au nom de la commune</p>
<p style="text-align: center;">DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION</p>	<p style="text-align: center;">DOSSIER</p>
<p>Déposé le : 09/02/2023 Demandeur(s) : SARL MARCANT, Représenté par : Mme MARGOT MARCANT Adresse du demandeur: 130, Avenue du Général de Gaulle 59190 CAESTRE Nature des travaux : Pose d'une porte de garage en façade sur rue et transformation d'une ancienne écurie en garage Sur un terrain sis à : 174 AV DU GENERAL DE GAULLE Référence(s) cadastrale(s) : A 1326</p>	<p style="text-align: center;">N° DP 059 120 23 00003</p> <p style="text-align: center;">DESTINATION : Habitation</p>

Arrêté n° 061 / 2023

Le Maire de la commune DE CAËSTRE

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le PLUI-h approuvé le 27/01/2020, modifié le 15/03/2022,
Vu la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'Habitat (PLUI-h) approuvé le 13/12/2022,
Vu l'avis de dépôt affiché le 10 février 2023,
Vu l'accord tacite en date du 09/03/2023,
Vu le courrier en date du 17/03/2023 relatif à la mise en place d'une procédure contradictoire concernant le projet de pose d'une porte de garage en façade et la transformation d'une ancienne écurie en garage,
Vu l'absence de réponse dans le délai fixé au courrier visé ci-dessus,

Considérant que la déclaration préalable délivrée tacitement le 09/03/2023 portait sur le remplacement de deux fenêtres par une porte de garage en aluminium gris anthracite de forme rectangulaire avec la transformation d'une ancienne écurie en garage sur un terrain situé 174 avenue du Général de Gaulle à CAESTRE (59190) dont la référence cadastrale est A 1326 ;

Considérant que la pièce CERFA fournie au dossier indique que le projet porte sur la transformation d'une surface déclarée comme « une ancienne écurie » en surface close et couverte à usage de stationnement. Conformément à l'article R.421-14 du code de l'urbanisme sont soumis à permis de construire : « (...//...) c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ; (...//...) »

Considérant que la présente demande aurait dû faire l'objet d'un permis de construire.

Considérant que le règlement du PLUI-H dispose que :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

De même, les travaux sur les bâtiments existants ne doivent pas porter atteinte à leur qualité architecturale. »

Considérant que le projet porte sur le remplacement de deux fenêtres par une porte de garage en aluminium gris anthracite de forme rectangulaire alors que la construction comporte déjà une porte de garage existante de teinte blanche avec une forme arrondie.

Considérant que, conformément aux articles L.211-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration et L.424-5 du Code de l'Urbanisme, le délai de retrait n'est pas expiré ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de travaux accordée en date du 09/03/2023 est retirée.

ARTICLE 2

Il est fait opposition à la demande de déclaration préalable, dont les références sont portées dans le cadre ci-dessus, pour Pose d'une porte de garage en façade sur rue au 174 AV DU GENERAL DE GAULLE à CAËSTRE (59190) dont les références cadastrales sont A 1326 pour les motifs mentionnés ci-dessus.

CAËSTRE, le 16 Mai 2023
Le Maire,

Jean Luc SCHROCKÉ



Date d'affichage de l'arrêté : 19 05 23

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr